REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 JUIN 2021

Le Conseil Municipal a été convoqué le Vendredi 18 juin 2021 pour une réunion ordinaire, le Vendredi 25 Juin 2021 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Vingt et Un, le Vingt-Cinq Juin à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre socioculturel « Daniel Peene » à HONDSCHOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

Etaient Présents: M. SAISON Hervé, Maire - Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme - M. DEVOS Joël - Mme WIECZOREK Martine - M. BARBARY David, Adjoints - Mme DETAVERNIER Noémie - M. WILST Thierry - Mme DOUILLIET Christelle - M. OUTTIER Gérard - M. COUDEREAU Claude, Conseillers Municipaux Délégués - Mme DEVYS Odile - Mme MERLEVEDE Myriam - M. VIEZIEZ Olivier - M. GARY Olivier - M. SAISON Antoine - Mme DEBRIL Laurie, Conseillers Municipaux.

Etait absente et excusée : Mme DESMEDT Aurore.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

a donné procuration à Mme DETAVERNIER Noémie, Mme DETURCK Mélanie PERCAILLE Jean-Marie a donné procuration à M. SAISON Hervé, M. COUDEREAU Claude, a donné procuration à M. Mme POULEYN Katia a donné procuration à M. **OUTTIER** Gérard, Mme MOENECLAEY Annie a donné procuration à M. COUDEREAU Claude, Mme FRANSOIS Caroline a donné procuration à Mme MERLEVEDE Myriam, M. **BOGAERT Félix** a donné procuration à Mme POULEYN Michèle, Mme D'HEEGER Séverine a donné procuration à M. BARBARY David. MEENS Alexandre M. SAISON Antoine. **VERNIEUWE Kevin** a donné procuration à M. M.

M. BARBARY David est nommé secrétaire de séance.

Il a été présenté de sincères condoléances à Madame DOUILLIET Christelle, Conseillère Municipale déléguée pour le décès de sa grand-mère et à Monsieur Claude COUDEREAU, Conseiller Municipal délégué, pour le décès de son beau-fils.

Il a également été présenté des félicitations à Monsieur VERNIEUWE Kevin, Conseiller Municipal, pour la naissance de sa fille.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 19 MARS 2021

Adopté à l'unanimité.

01 - DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

A - HONDSCHOOTE FOOTBALL CLUB

Exposé de Monsieur David BARBARY,

Par courrier en date du 22 Avril 2021, Monsieur VICTOOR, Président du Hondschoote Football Club demande une subvention exceptionnelle de 2 000 € afin de récupérer le manque à gagner dû aux 3 tournois annulés en 2020 et de motiver les personnes à venir ou à rester au sein du club en effectuant un petit geste sur les tarifs des licences pour la prochaine saison.

En résumé, le club a reçu une subvention de 2 500 € suite au conseil municipal du mois de Mars 2021 et percevra une subvention exceptionnelle de 2 000 € après son vote, sous réserve du projet de dépenses de cette somme.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association « Hondschoote Football Club » sous réserve du projet de dépenses de cette somme.

B - CONFRERIE DES COMPAGNONS DU VIN DE FLANDRE

Exposé de Monsieur David BARBARY,

Un accord a été donné à la Confrérie des Compagnons du Vin de Flandre pour réaliser des travaux dans leur musée installé dans les caves de l'Hôtel de Ville. L'association pouvant bénéficier de 80 % de subvention pour ceux-ci.

Lors des travaux, il a été décidé de mettre en conformité des prises et des luminaires. Aussi, ce surplus a augmenté la facture de 2 021,78 €.

Par conséquent, il est proposé que cette somme arrondie à 2 000 € soit versée à l'association sous forme de subvention exceptionnelle.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à la Confrérie des Compagnons du Vin de Flandre.

C. USH TENNIS DE TABLE

Exposé de Monsieur David BARBARY,

Il est proposé de verser une subvention de 350 € à l'USH Tennis de Table, association créée le 1er Juin 2021 à Hondschoote.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention de 350 € à l'USH Tennis de Table.

D. ASSOCIATION « STEM'PHONY »

Exposé de Monsieur David BARBARY,

Il est proposé de verser une subvention de 350 € à l'association « Stem'phony » (chorale), créée le 22 Avril 2021 à Hondschoote.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention de 350 € à l'association « Stem'phony ».

02 - CONVENTION « AMBASSADEUR GNV » ENTRE LA COMMUNE ET GRDF

Exposé de Monsieur le Maire,

GRDF est un acteur de la transition énergétique et promeut l'utilisation du Gaz Naturel Véhicules (GNV) et dans sa version renouvelable, le BioGNV.

La solution GNV souffre pour se développer, d'un manque de notoriété.

GRDF propose à la commune, un partenariat afin de promouvoir les véhicules GNV qu'elle possède notamment le bus 59 places.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

INVITE Monsieur le Maire à établir les factures selon le barème de points proposé dans la convention à raison de 30 € le point.

03 - VENTE DE CONTAINERS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Exposé de Monsieur le Maire,

Suite à une conversation à Monsieur Paul-Loup TRONQUOY, Maire de Bergues, il est proposé de vendre à la commune de Bergues :

- Le container isotherme liquide 10 litres avec roulettes et couvercle au prix 209 €,
- L'ensemble de deux thermoports avec roulettes et attaches au prix de 475 €.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

04 - MEDIATHEQUE

Sur suggestion de la Commission « Culture et Vie Associative », il est proposé pour l'année 2021 et suivantes :

- De réaliser un désherbage des livres en médiathèque et de fixer le tarif de vente de ceux-ci à raison de 1.00 € le livre.
- Suite à une recrudescence de perte de cartes d'adhérents, de fixer le tarif de remplacement de ladite carte à 5.00 €.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions énoncées ci-dessus.

05 - CANTINE A 1 €

Exposé de Madame DOUILLIET Christelle,

Depuis le 1er Avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Le Conseil Municipal a délibéré favorablement pour la cantine à 1 €, à compter du 1er Janvier 2020, pour les élèves d'âge maternelle et élémentaire.

Au 1er Avril 2021, le Gouvernement a amplifié le dispositif en portant l'aide de l'Etat à 3 € (au lieu de 2 €) par repas facturé à 1 € maximum depuis le 1er Janvier 2021. La commune étant éligible à la DSR Péréquation peut bénéficier de ce dispositif. L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la commune.

Il est proposé:

- De reprendre les termes de la délibération du 20 Novembre 2020 fixant les quotients familiaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à compter du 1er Janvier 2021, de reprendre le tarif de la Cantine Scolaire, fixé par délibération en date du 20 Novembre 2020, comme suit :

A. Cantine à 1 € pour tous les enfants, suivant les quotients familiaux :

QF < à 2000
 2001 < QF < 3000
 QF > à 3001
 1 € le repas
 2 € le repas
 3 € le repas

B. Repas adulte: 10 € le repas

- C. Pour les familles qui ne donneront pas leur quotient familial : 3.00 € le repas
- D. Pour les familles dont les enfants mangeront sans être inscrits : 3.00 € le repas
- E. Pour les familles qui auront procéder à l'inscription de leur enfant mais qui ne prendront pas leur repas : 3.00 € le repas sauf si justificatif médical.

Ces tarifs seront appliqués tant que la commune bénéficiera de la Dotation de Solidarité Rurale Péréquation et que l'Etat subventionnera à raison de 3.00 € le repas.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires ».

06 - GRENIER DU LIN - LOYER

Exposé de Monsieur le Maire,

En raison de la crise sanitaire Covid-19, il est proposé de ne pas réclamer deux mois de loyer sur l'année 2021 à notre locataire « Le Grenier du Lin »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la proposition énoncée ci-dessus.

07 - PERSONNEL COMMUNAL

A. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES AU 1er SEPTEMBRE 2021

Exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit au 1er Septembre 2021 :

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

SERVICES ADMINISTRATIFS	
. 1 Attaché Principal - DGS	
. 1 Emploi permanent de Responsable des Services Municipaux contractuel de catégorie A	
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe - Temps partiel 50 %	
. 1 Rédacteur Territorial	
. 1 Rédacteur Territorial - Temps partiel 80 %	
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe	
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe (temps partiel 70 %)	
. 4 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2ème classe	
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux	
SERVICES TECHNIQUES	
. 2 Agents de Maîtrise	
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	
. 8 Adjoints Techniques Territoriaux	
SERVICE CANTINE ET ECOLES	5.
. 1 Adjoint Technique Territorial - temps non complet 30H/35ème	
. 1 Adjoint Animation Territorial Principal de 2ème classe	
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles	
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles - temps non complet 30H/35ème	
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux - temps non complet 28H/35ème	
. 5 Adjoints Techniques Territoriaux- temps non complet 20H/35ème	
. 1 Adjoint Technique Territorial	

SERVICE BATIMENTS (SALLES)	
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux	
. 1 Adjoint Technique Territorial - temps non complet 20H/35ème	
SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE	
1 Adjoint Administratif Principal Territorial de 2ème classe	
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe	
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe	
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 28H/35ème	
□ 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 20H/35ème	
POLICE MUNICIPALE	
. 1 Adjoint Technique Territorial- ASVP	
. 1 Brigadier Chef Principal de Police Municipale	
. 1 Gardien-Brigadier de Police Municipale	
SERVICE CENTRE DE SANTE MUNICIPAL	Ly, a bu
. 2 Médecins contractuels	
. 1 Adjoint Administratif Territorial	

B. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI

Vu la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La création à compter du 1er Septembre 2021, d'un emploi de Directeur Général des Services dans le grade d'Attaché Territorial Principal relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, pour exercer les fonctions de Responsable des Services Municipaux.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte-tenu de la nature de ses fonctions.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

• L'agent devra donc justifier d'une formation supérieure et d'une expérience significative sur un poste comparable. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (Indice Brut Terminal d'Attaché Principal). Il bénéficiera des primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires (RIFSEEP...).

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

C. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

 $Vu\;la\;loi\;n^{\circ}$ 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 10 Juin 2021,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 %: 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE OU SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoints Administratifs	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2ème classe Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
Technique	Agents de Maîtrise	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal
Cantine, Ecole, Bâtiments (salles)	Adjoints Techniques	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2ème classe Adjoint Technique Principal de 1ère classe
Cantine et Ecole Animation – Bibliothèque et Ecole d'Arts Plastiques	ATSEM	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe
	Adjoints d'Animation	Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe
Police Municipale	Brigadiers	Gardien-Brigadier Brigadier-Chef Principal
	A.S.V.P.	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe
Santé	Médecins	Médecin contractuel
	Adjoints Administratifs	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2ème classe Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

<u>Article 2</u>: De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

<u>Article 3</u>: De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4: de majorer l'indemnisation des heures complémentaires: le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5: Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n°2006-781 \ du \ 03 \ Juillet \ 2006 \ fixant \ les \ conditions \ et \ les \ modalit\'es \ de \ r\`{e}glement \ des \ frais \ occasionn\'es \ par \ les \ d\'{e}placements \ temporaires \ des \ personnels \ civils \ de \ l'Etat, \ modifi\'e \ par \ le \ d\'{e}cret \ n° \ 2019-139 \ du \ 26 \ f\'{e}vrier \ 2019 \ ;$

Vu le décret n°202-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001,

Vu le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Juin 2021;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget;

Considérant l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir sur présentation des justificatifs afférents;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement;
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 30 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - o Repas et hébergement en région parisienne.
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

08 - CCHF - PLUI -AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 18 MAI 2021

Procédure

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que par délibération de la CCHF en date du 15 décembre 2015 a été prescrit l'élaboration du PLUI des 40 communes qui composent la CCHF et a été engagée à cet effet la concertation avec le public et les communes.

Cette élaboration du PLUI communautaire est indispensable pour répondre aux nouveaux défis du développement de la CCHF, aux besoins de sa population et aux évolutions des politiques sectorielles locales et nationales.

La délibération du 15 décembre 2015 précisait que l'élaboration du PLUI permettrait de :

- Définir un projet de territoire cohérent et partagé à l'échelle de l'ensemble de ses communes
- Prendre en compte les dispositions réglementaires issues notamment des lois Grenelle et ALUR
- Prendre en compte les documents supra communaux s'appliquant sur le territoire

Les objectifs suivants étaient fixés :

- Réduction de la consommation foncière
- Limitation des gaz à effet de serre
- Equilibre entre le renouvellement urbain et le développement rural maîtrisé
- Diversité des fonctions urbaines et rurales
- Mixité sociale dans l'habitat
- Préservation de la qualité de l'eau, l'air, ...
- Préservation des continuités écologiques
- Prévention des risques naturels

Par délibération de la CCHF en date du 21 mai 2019, le Conseil Communautaire a :

- approuvé le bilan de la concertation
- décidé de se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration en cours
- décidé d'arrêter le projet de PLUI

Conformément au Code de l'urbanisme, le PLUI a été transmis pour avis aux communes membres de la CCHF, mais aussi aux Personnes Publiques Associées.

Certaines communes ont donné un avis défavorable.

Les services de l'Etat ont rendu des avis défavorables au projet, avec notamment une note conséquente argumentée de la DDTM.

Compte tenu de la sensibilité des remarques et la multiplicité des demandes de justifications formulées, le Conseil Communautaire a décidé par délibération n°2019-120 en date du 8 octobre 2019 de reporter le nouvel arrêt de projet. Après un travail de reprise des projets et des documents du PLUI, le Conseil Communautaire a arrêté le PLUI par délibération du 18 mai 2021. Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de la CCHF doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI sont :

- L'enquête publique d'une durée minimale de 1 mois prévue fin 2021
- L'approbation du dossier de PLUI en Conseil Communautaire de la CCHF

La concertation

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUI prévoyait de soumettre à la concertation de la population et des communes les documents relatifs à l'élaboration du projet.

Le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation le 21 mai 2019 par délibération N°2019-58.

Depuis cette date la CCHF:

- a continué à recevoir les courriers des usagers.
- a rencontré les porteurs de projets,
- a rencontré les services de l'Etat
- a travaillé avec les communes

Projet de PLUI arrêté le 18 mai 2021

Le projet de PLUI a intégré de nombreuses remarques formulées à l'issue de la délibération du 21 mai 2019.

Le PLUI se compose:

- D'un rapport de présentation ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD);
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP);
- Du règlement et de sa traduction cartographique ;
- D'annexes : Servitudes d'Utilité Publique (SUP), Obligations Diverses (OD), ...

<u>Le rapport de présentation</u> est une pièce pédagogique présentant chaque pièce du PLUI et justifiant les choix retenus au regard du diagnostic et analyses démographiques, foncières, environnementales, sectorielles, ... Il comprend l'Evaluation Environnementale Stratégique.

A ce titre, le rapport de présentation comprend un rapport des incidences environnementales du PLUI qui décrit l'articulation du plan avec les documents, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et définit des critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du PLUI.

Le PADD décrit les orientations d'aménagement et de développement pour notre territoire pour la période 2016-2030

Le Conseil Communautaire a débattu le 21 mars 2017 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Expression du projet de territoire communautaire, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement du territoire qui sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire communautaire.

Ce document, élaboré en tenant compte des enjeux, est articulé autour de plusieurs axes déclinés en orientations : développement mesuré et équilibré du territoire ; diversifier l'offre de logements ; permettre le développement économique, artisanal et commercial ; affirmer la place de l'agriculture, développer l'activité touristique, etc.

La Conseil Municipal a également débattu de ce PADD le 02 Février 2017.

<u>Les OAP</u> précisent le règlement. Au travers des OAP, il s'agit en effet d'encadrer le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire communautaire ou de porter des politiques communautaires devant trouver leur traduction dans l'aménagement. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PLUI comprend ainsi des OAP sectorielles traduisant les projets urbains.

<u>Le règlement</u> décrit zone par zone la vocation des sols et les règles qui doivent s'appliquer à toutes constructions et installations et ce, même si aucune autorisation ou déclaration administrative n'est exigée. Il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La partie écrite du règlement se compose comme suit :

- Chapitre 1 Les dispositions générales
- Chapitre 2 Les dispositions communes à toutes les zones
- Chapitre 3 Les dispositions applicables aux zones urbaines mixtes appelées : UA, UB, UC ou UD
- Chapitre 4- Les dispositions applicables aux zones économiques appelées : UE, UEc, UI-ZAC, ZA-ZAC, UZ2-ZAC,
- Chapitre 5 Les dispositions applicables aux zones d'équipements appelées : UP
- Chapitre 6 Les dispositions applicables aux zones de tourisme et loisirs appelées : UT
- Chapitre 7- Les dispositions applicables aux zones à urbaniser appelées : AUH, AUE, AUP, AUT
- Chapitre 8 Les dispositions applicables aux zones agricoles appelées : A, Ae
- Chapitre 9 Les dispositions applicables aux zones naturelles appelées : NPP, NPT, NZh, NVP, NJ, NVN, NL et NEnr
- Chapitre 10 Lexique

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI et en application de la loi ALUR, du 24 mars 2014, une nouvelle règlementation en matière de rédaction des PLU est entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le décret n°2015-1783 du 29 décembre 2015 tend à moderniser et clarifier la structure de la partie règlementaire du code de l'urbanisme permettant ainsi une refonte et une modernisation du règlement des nouveaux PLUI.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLUI sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel : renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville, ...
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLUI
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par les collectivités

Le nouveau règlement des PLUI est désormais structuré en 3 chapitres établis à partir de la nomenclature de la Loi ALUR :

- Usage des sols et destinations des constructions
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : volumétrie, implantation, traitement environnemental, stationnement
- Equipements et réseaux : conditions de desserte des terrains

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCHF, Le Conseil Communautaire a décidé le 21 mai 2019 d'opter pour le règlement modernisé du PLUI, qui devient la référence pour l'ensemble des documents d'urbanisme à venir.

Le règlement comprend également une partie graphique composée :

- Des plans de zonages avec le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les emplacements réservés (par exemple pour le logement ou encore pour les équipements publics) et les servitudes assimilées telles que les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG), les Servitudes de Mixité Sociale (SMS)....
- Des plans de repérage des éléments de patrimoine à préserver en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Des plans d'informations complémentaires relatives aux zones inondées, à l'application du PPRi de l'Yser et du projet de PPRi du marais audomarois, ainsi qu'à l'application des doctrines « Pieds de coteaux des Wateringues dans le département du Nord – zones inondables et préconisations de prise en compte des risques dans l'urbanisme » et « inondation par débordement des canaux des Wateringues ».

<u>Les annexes du PLUI</u> contiennent des dispositions qui s'imposent d'emblée aux occupations des sols ou qui nécessitent d'être portées à la connaissance des occupants des sols. Parmi ces annexes, figurent les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) et les Obligations Diverses (OD) portées à la connaissance des constructeurs.

Il sera donc demandé au Conseil Municipal:

- D'émettre un avis, qui concerne directement la commune de Hondschoote sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI (tel qu'annexé) arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 21 mai 2019.

Au vu de ces éléments, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L52-11-6-3 et L5214-16; Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1-2°, R104-28 à R104-33, R151-4, R151-23-1 et R151-25-1°, R152-1 à R153-21 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque révisé le 10 mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHF

Vu la délibération n°15-156 du 15 décembre 2015 de la CCHF prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration intercommunale et précisant les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCHF, le 21 mars 2017,

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal de la commune de Hondschoote, le 02 Février 2017,

Vu la délibération n°2019-58 du Conseil Communautaire de la CCHF du 21 mai 2019 décidant :

- D'approuver le bilan de la concertation
- De se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du PLUI en cours
- D'arrêter le projet de PLUI

Vu la délibération n°2019-120 de la CCHF en date du 8 octobre 2019 décidant de reporter le nouvel arrêt de projet.

Considérant le contenu du dossier de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 18 mai 2021,

Considérant que les communes doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUI, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUI (règlement, zonage, OAP) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la CCHF émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, la Conseil Communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet de PLUI arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et 06 Abstentions,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de PLUI arrêté par la CCHF le 18 Mai 2021.

09 - CCHF - PRISE DE COMPETENCE « MOBILITES »

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants,

Vu le III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu la délibération n°021/2021 en date du 23 mars 2021 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, sur la prise de compétences « Mobilités »,

Vu le projet de territoire,

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 est une loi-cadre en matière de mobilité qui doit permettre un changement de paradigme en matière de mobilité en visant le développement des mobilités du quotidien. Elle programme la couverture intégrale du territoire national en autorité organisatrice de la mobilité (AOM) afin de mettre un terme aux « zones blanches de mobilité ». L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la « bonne échelle » territoriale en favorisant notamment les relations entre intercommunalités et région. Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas aujourd'hui compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent approuver le transfert de compétence par leurs communes membres par une délibération adoptée jusqu'au 31 mars 2021. A défaut, la Région devient AOM locale par substitution sur le territoire communautaire.

La compétence mobilité n'est pas « sécable » (elle ne peut pas être partagée entre la communauté compétente et des communes membres) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place les services énumérés pas la loi. La CC est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région et que celle-ci conserverait.

A cet égard, les AOM choisissent d'organiser les services qu'elles considèrent comme adaptés pour leur territoire parmi les suivants :

- Services réguliers de transport public de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire
- Services relatifs aux mobilités actives
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage)
- Services de mobilité solidaire

En effet, la prise de compétence mobilité ne signifie pas nécessairement la reprise des services organisés par la Région sur le territoire communautaire (services interurbains et scolaires), le Code des transports, à son article L. 3111-5 autorise à déroger au principe de substitution en laissant la Région compétente dans ces domaines sur le territoire communautaire.

Les élus de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont engagés dans un projet de territoire, en faveur d'un développement durable et d'un rayonnement favorisant l'attractivité et le dynamisme des communes. La collectivité a adopté en 2019 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et s'est fixé des objectifs en matière de transition énergétique du territoire afin de limiter sa dépendance énergétique et de favoriser de nouveaux modes de déplacements adaptés aux besoins et usages des publics cibles.

La mobilité est donc reconnue comme un axe prioritaire de développement du territoire. A ce titre, la collectivité a d'ores et déjà engagé une réflexion au travers d'une étude générale et stratégique de la mobilité en 2019, qui a permis de définir les enjeux prioritaires du territoire en la matière. La CCHF participe également au projet européen Transmobil qui permet d'aménager 4 hubs de mobilité à l'échelle des 40 communes et est actuellement en train d'élaborer un réseau point nœud, en cohérence avec le Schéma directeur cyclable défini en concertation avec les élus et les usagers.

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, les élus se sont réunis à deux reprises à l'occasion d'ateliers mobilité pour échanger sur les enjeux et priorités en la matière. Les orientations proposées pour l'exercice de la compétence à l'issue du premier atelier ont été de « favoriser la mobilité » et de « développer les mobilités alternatives » avec les objectifs suivants :

- Offrir de nouvelles pratiques de mobilité
- Créer des services de mobilité
- Développer la communication

Le deuxième atelier de concertation a permis aux élus d'identifier de premières actions à déployer en matière de mobilité : centraliser l'information à destination des usagers, renouveler la communication, coordonner les acteurs et les services...

La LOM constitue aujourd'hui une opportunité pour le territoire puisqu'elle a invité la CCHF à se positionner sur son souhait ou non de prendre la compétence mobilité avant le 31 mars 2021. Le contexte territorial est favorable à une prise de compétence, au regard de la forte mobilisation des élus en atelier, de l'identification de la mobilité comme un enjeu prioritaire pour la collectivité et au vu des actions identifiées en atelier qui appellent à une prise en charge par l'EPCI.

Ce climat favorable est conforté par la posture incitatrice de l'institution régionale à se saisir de la compétence. Les EPCI sont reconnus comme les instances les plus à même de connaître les attentes des habitants et de leurs proposer des solutions adaptées. L'offre déployée par la Région a vocation à constituer une colonne vertébrale structurante permettant de relier les différents EPCI et de permettre l'accès aux grandes polarités régionales. Par souci de lisibilité, la Région Hauts-de-France souhaite conserver la maîtrise des services scolaires et interurbains, y compris ceux compris dans le ressort territorial des EPCI, et de laisser les CC compétentes se saisir des autres sujets, étant rappelé que, comme évoqué plus haut, la loi autorise le maintien des interventions régionales dans ces domaines.

Suite à la réunion de plusieurs comités de pilotage, de l'exécutif et de la conférence des maires les élus ont fait le choix de prendre la compétence mobilité.

Cette prise de compétence permettra d'esquisser des réponses aux fortes attentes de la population en la matière en mettant en œuvre, dans un premier temps, les actions définies dans la stratégie mobilité. Une fois compétente la CCHF pourra, si les conditions politiques et techniques sont réunies, s'appuyer sur le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités pour bénéficier des services qu'il développe (billettique commune, information multimodale, tarification intégrée, politique de covoiturage) et engager des coopérations avec les territoires voisins avec lesquels elle partage des enjeux, au premier titre duquel, la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ainsi, conformément à l'article 8 de la LOM, il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues aux $2^{\text{ème}}$ et $3^{\text{ème}}$ alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes. Ces conditions de majorité sont fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT qui indique que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Par la suite, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la CCHF, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé le transfert de compétences. Il revient aujourd'hui aux Communes membres de se prononcer à leur tour.

Aussi, suite à la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,
- D'approuver ledit transfert de la compétence,
- D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 17 voix Pour et 09 Abstentions,

DECIDE

 De Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,

- D'approuver ledit transfert de la compétence,
- D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021,
- De demander à la CCHF, d'étudier la gratuité des transports sachant que plusieurs communes sont frontalières avec la CUD où les transports sont gratuits.

10 - ENEDIS - CONVENTION DE DETECTION D'ANOMALIES SUR LES POINTS DE COMPTAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur VERMERSCH Jérôme a présenté les principaux points de l'objet de la convention,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux termes de ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

11 - DIVERS - MOULIN SPINNEWYN

L'Assemblée, émet à l'unanimité, un avis favorable pour engager les travaux prévus dans le devis, concernant le Moulin Spinnewyn, pour un montant de 50 000 €, sans faire appel aux différentes subventions.

12 - QUESTIONS DIVERSES

PLAN DE RELANCE – CONTINUITE PEDAGOGIQUE – APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES (ECOLE « E. COORNAERT » ET « STE JEANNE D'ARC »

Exposé de Monsieur le Maire et de Madame Christelle DOUILLIET,

Dans le cadre de l'objet repris ci-dessus, un dossier a été déposé par la Commune au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports le 29 Mars 2021,

Le 22 Juin 2021, le Ministère nous demande de compléter un formulaire de demande de convention dans lequel doit être inscrit la date de délibération correspondante.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur ce sujet pour solliciter la dite subvention et pour autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux termes de la convention et à la demande d'une subvention correspondante,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CENTRE INTERCOMMUNAL AQUATIQUE DE WORMHOUT – APPRENTISSAGE DE LA NATATION POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE A COMPTER DE JANVIER 2022

Exposé de Madame POULEYN Michèle,

Madame POULEYN Michèle informe le Conseil Municipal du contenu d'un mail reçu le 23 Juin 2021 (pour une réponse le 28 Juin), relatif à l'organisation de l'apprentissage de la natation pour les élèves de nos écoles à compter de Janvier 2022 au centre aquatique intercommunal de Wormhout.

La CCHF propose aux communes de s'inscrire au dispositif mis en place, à savoir, la gratuité des cours et du transport ; ou laisse le choix aux communes de l'organisation et de l'apprentissage de la natation aux élèves, à leur frais.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 24 voix Pour et 02 voix Contre,

EMET un avis défavorable au dispositif mis en place par la CCHF pour l'apprentissage de la natation aux élèves de la commune.

DEMANDE le remboursement des frais d'apprentissage de la natation des élèves de la commune actuellement réalisé à la piscine de Bray-Dunes.

- Observations: transport commune d'Hondschoote gratuit
 - temps de transport, aller-retour, de 40 mns pour Bray-Dunes au lieu de 1H00 pour Wormhout)

REMERCIEMENTS

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame DECLUNDER Salvina par lequel, elle remercie le Conseil Municipal de l'avoir nommée « Citoyenne d'Honneur de la Ville d'Hondschoote ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Le Maire d'Hondschoote H. SAISON